

#EcoleNumerique

USAGES DU NUMÉRIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

ECONOMIE GESTION STMG ET STS : USAGE DU NUMERIQUE

22 JUIN 2015 – LYCEE DES METIERS DE L'HOTELLERIE ET DU TOURISME, TOULOUSE


Hélène Baussard @Inbaussard

helene.baussard@gmail.com

FAIRE ENTRER L'ÉCOLE
DANS L'ÈRE DU NUMÉRIQUE

#EcoleNumerique





QUELLES RESPONSABILITÉS
PROFESSIONNELLES POUR L'ENSEIGNANT
USAGER DU NUMÉRIQUE DANS SA PRATIQUE
PROFESSIONNELLE ?

DROITS ET DEVOIRS



L'USAGE DU NUMÉRIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT IMPLIQUE LE RESPECT DE CERTAINES RÈGLES

Multimédia TBI ENT
B2I Travail collaboratif
Scénarios PrimTICE
Navigation web
Baladodiffusion Handicap
Primaire Lisibilité
Lecture Recherche
d'informations Internet
Visioconférence Langues
étrangères Secondaire
eTwinning ENR Vidéo en
classe Jeux sérieux Classe mobile
Blogs Développement durable
Accessibilité ORME
Ergonomie Formation
Tablettes tactiles démarche
expérimentale Sciences et technologie
Somme numérique Pédagogie active TNI
Différenciation pédagogique Histoire des arts
Livre numérique ITEC



Exception pédagogique



JE SUIS ENSEIGNANT, JE SOUHAITE FAIRE USAGE DU NUMÉRIQUE ÉDUCATIF...

- Au moment de la conception de mon scénario pédagogique, lorsque j'insère une pratique numérique ou le recours à un outil numérique, je dois penser notamment :
 - À la notion de responsabilité de l'enseignant
 - Au droit des personnes
 - Protection de la vie privée
 - Protection des données personnelles
 - Au droit d'auteur
 - Droit moral & droit patrimonial
 - Droits voisins au droit d'auteur
 - Exception pédagogique (notamment œuvres sur Internet)



PLAN :

4 PARTIES POUR ESSAYER DE TRAITER L'ENSEMBLE DE
CE (VASTE) SUJET...



NUMÉRIQUE ÉDUCATIF : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT CONNECTÉ

- 1 : Le droit des personnes appliqué aux TICE
- 2 : Le droit d'auteur dans le cadre du numérique éducatif
- 3 : Focus sur l'exception pédagogique
- 4 : Une pratique en vogue : le BYOD – usages et limites dans un cadre scolaire



I – LE DROIT DES PERSONNES APPLIQUÉ AUX TICE



LE DROIT DES PERSONNES ? EN QUOI SUIS-JE CONCERNÉ ?

- Le droit des personnes, c'est notamment tout ce qui concerne :
 - La protection de la vie privée
 - Le droit à l'image
 - La protection des données personnelles
- Je suis donc concerné dès que j'envisage :
 - De consulter l'espace personnel d'un élève sur le réseau pédagogique d'un établissement afin de récupérer un document
 - De constituer un fichier des téléphones portables des élèves à l'occasion d'un voyage scolaire en classe de Première
 - De publier une photographie d'élèves sur l'ENT de l'établissement
 - ...

QUELLES SOURCES D'INFORMATION ?

- Ce travail de synthèse (parties 1 et 2, droit des personnes et droit d'auteur appliqués au numérique éducatif) se base notamment sur les travaux extrêmement riches de Dominique Lachiver, « TICE : responsabilités professionnelles de l'enseignant », février 2015.
 - Dominique Lachiver est formateur TICE & chargé de mission C2i2 enseignant ESPÉ de l'Université de Caen Basse-Normandie.
 - Son site : http://lachiver.fr/?page_id=2
 - Le document « TICE : responsabilités professionnelles de l'enseignant », mis à jour en février 2015 : http://docs.lachiver.fr/tice/Juridique/web/co/Module_juridique.html
 - Tout récemment (7 avril 2015), Dominique Lachiver a mis en ligne un jeu sérieux sur la responsabilité des enseignants utilisant le numérique, Phèdre, disponible à cette adresse : <http://lachiver.fr/?p=1450> (présentation) et <http://docs.lachiver.fr/Topaze/Phedre/> (jeu sérieux)



I.1 DROIT DES PERSONNES – PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE



LE DROIT DES PERSONNES – LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE (A)

- **Article 9 du Code Civil** : « Chacun a droit au respect de sa **vie privée** ». Les atteintes à la vie privée sont sanctionnées par les articles 221-6 à 221-7 du Code pénal.
- Pour diffuser des informations relatives à la vie privée, il faut une autorisation préalable de la personne ou de son représentant légal, qui définit clairement les conditions de diffusion (autorisation écrite recommandée)
- **Exemple dans l'enseignement : Attention : pour un élève mineur, nécessité d'obtenir l'autorisation du représentant légal**
 - pour que les enseignants aient le droit d'accéder aux espaces personnels des élèves sur le réseau pédagogique, il faut que cette possibilité ait été mentionnée dans la charte informatique de l'établissement, signée par les élèves et les parents et incluse dans le carnet de correspondance. Sinon, pas plus qu'il ne peut fouiller dans le cartable d'un élève, l'enseignant ne peut accéder à cet espace personnel.
 - **Un enseignant n'est pas censé connaître le mot de passe d'un élève : ce dernier doit être invité à en changer à la première connexion.**

LE DROIT DES PERSONNES – LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE (B)

■ Exemple dans l'enseignement (suite) :

- Utilisation du courrier électronique / messagerie dans un contexte scolaire : même dans un cadre scolaire, les messageries personnelles des élèves demeurent couvertes par le secret de la correspondance privée. Pour des activités pédagogiques nécessitant une correspondance scolaire (échanges avec d'autres classes en cours de langue, par exemple), mieux vaut que l'enseignant crée et gère une messagerie générique de classe.
- **Attention ! Pour un élève mineur, une autorisation parentale est requise pour la création d'une messagerie personnelle dans le cadre scolaire.**
- Pour les enseignants qui utilisent leur messagerie professionnelle à des fins personnelles, il est fortement conseillé de créer un dossier « personnel » dans la boîte de réception pour y classer les messages personnels, et d'indiquer « personnel » dans l'objet du message le cas échéant.

LE DROIT DES PERSONNES – LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE (C)

- **Cas particulier des administrateurs du réseau pédagogique :**
 - Étant amenés par leur fonction à avoir accès à l'ensemble des informations des utilisateurs du réseau, ils sont tenus à :
 - Ne pas exploiter les données à des fins autres que la bonne marche et la sécurité du réseau informatique
 - Une obligation de discrétion professionnelle
 - Ces règles de bonne conduite doivent être mentionnées dans la charte informatique de l'établissement, laquelle doit être signée des administrateurs réseau comme de l'ensemble des personnels de l'établissement.



I.2 DROIT DES PERSONNES – DROIT À L'IMAGE



LE DROIT DES PERSONNES – DROIT À L'IMAGE

- La **diffusion de l'image** d'une personne implique d'avoir obtenu le consentement de cette personne : autorisation de la personne elle-même ou de son représentant légal
 - *Floutage* : possibilité de représenter l'image d'une personne qui ne serait pas identifiable (de dos, avec un livre qui cache le visage...)
 - Autorisation restrictive : **tout ce qui ne serait pas expressément spécifié est considéré comme non autorisé.**
 - Pour formuler une demande d'autorisation dans **un cadre scolaire**, prévoir donc de mentionner :
 - Finalité de la diffusion / conditions de prise de vue / support de publication / périmètre de publication (internet – intranet – ent...) / durée de l'autorisation
 - Si contestation : l'auteur de la publication d'images doit pouvoir prouver qu'il a obtenu l'autorisation de les publier -> obtenir donc une autorisation écrite.
 - **Attention, pour les élèves mineurs : il faut obtenir l'autorisation du représentant légal.** Voir modèles de demandes d'autorisations [sous ce lien](#).
 - Concernant les photographies scolaires et les trombinoscopes, il existe des textes spécifiques ([circulaire 2003-091 du 5 juin 2003 au BO 24 du 12 juin 2003](#))



I.3 DROIT DES PERSONNES – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES



LE DROIT DES PERSONNES – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (A), GÉNÉRALITÉS

- La loi Informatique et libertés du 6 août 2004 entend garantir que l'informatique ne porte atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.
- Déclaration à la CNIL :
 - Tout traitement de données à caractère personnel doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la CNIL sauf pour les activités strictement personnelles (agenda personnel...) – article 22 de la loi de 2004.
- Donnée à caractère personnel ?
 - **Toute information propre à une personne physique** identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement (numéro de téléphone, numéro de sécurité sociale, adresse électronique...)
- Traitement de donnée ?
 - **Toute opération** ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé : collecte, enregistrement, conservation, consultation, communication, effacement...
- Le droit d'opposition des personnes :
 - Toute personne physique a **le droit de s'opposer**, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement sauf obligation légale.

LE DROIT DES PERSONNES – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (B)

- **Situations susceptibles de poser problème dans le milieu éducatif :**
 - Un enseignant crée un blog sur lequel les élèves doivent s'inscrire en utilisant leur adresse mail personnelle
 - Le gestionnaire réseau diffuse le trombinoscope des élèves par mail aux enseignants de l'établissement
 - L'enseignant qui organise un voyage à Paris crée un fichier de collecte des téléphones portables des élèves pour gérer plus facilement les sorties scolaires
- **Dans le milieu scolaire :**
 - Fichiers de gestion des élèves et des personnels : les fichiers de gestion des élèves et des personnels des établissements de l'enseignement secondaire n'ont pas, en principe, à être déclarés auprès de la CNIL dans la mesure où ils ont fait l'objet d'une déclaration par le Ministère de l'Éducation nationale.

LE DROIT DES PERSONNES – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (C)

- **Données personnelles et cas particulier des ENT (Espaces Numériques de Travail) :**
 - Les ENT sont considérés comme des télé-services de l'administration électronique. Une procédure de **déclaration simplifiée auprès de la CNIL** est prévue.
 - Les destinataires des données à caractère personnel sont exclusivement les catégories de personnes susceptibles de disposer d'un accès à l'ENT. Chaque catégorie d'utilisateur ne peut accéder qu'aux seules informations concernant ses fonctions au sein de l'établissement.
 - Le responsable de l'ENT est tenu d'informer les utilisateurs de la collecte et de la destination des données à caractère personnel les concernant.
 - Les contributions personnelles laissées dans les espaces communautaires et espaces de stockage d'informations personnelles ou de publication ne pourront, sauf opposition du contributeur lors de la fermeture de son compte ENT, être conservées par l'établissement qu'à des fins informatives, pédagogiques ou scientifiques.
 - **Pour plus d'informations, voir la [délibération de la CNIL d'avril 2006 concernant les ENT scolaires.](#)**

LE DROIT DES PERSONNES – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (D)

- **Pour aller plus loin : voir le guide de la CNIL « Informatique et libertés » pour l'enseignement du second degré.**
 - http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/Guides_pratiques/CNIL_Guide_enseignement.pdf
 - Notamment :
 - Fiche n° 6 : utilisation de la photographie d'une personne
 - Fiche n° 7 : mise en place d'un annuaire des élèves
 - Fiche n° 8 : enquêtes statistiques sur le devenir professionnel et le suivi de cohortes d'élèves
 - Fiche n° 9 : mise en place des espaces numériques de travail (ENT)
 - Fiche n° 11 : diffusion des résultats d'examen et des notes
 - Fiche n° 18 : les obligations du blogueur
 - + annexe 2 : tableau récapitulatif par types de fichiers à déclarer ou non



2 – LE DROIT D’AUTEUR DANS LE CADRE DU NUMÉRIQUE ÉDUCATIF



LE DROIT D'AUTEUR ET LES TICE : QUELS SONT LES GRANDS PRINCIPES ?

- Le texte de référence en matière de droit d'auteur, qu'il s'agisse de numérique éducatif ou non, est le Code de la propriété intellectuelle (CPI).
- Le principe de base est que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un **droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous**.
- L'œuvre doit présenter **un caractère d'originalité**, c'est à dire souvent de nouveauté.
- Sauf exceptions (communes ou pédagogiques) au droit d'auteur, pour représenter une œuvre en public ou pour reproduire une œuvre, **il convient d'obtenir l'autorisation de son auteur**.

LE DROIT D'AUTEUR : QUID DES DROITS MORaux ET DROITS PATRIMONIAUX EN CLASSE ?

- **Droits sur une œuvre -> on distingue les droits moraux et les droits patrimoniaux :**
 - Droits moraux : droit à la paternité + droit au respect de l'œuvre (et aussi, droit de divulgation, droit de repentir...)
 - Le droit moral sur une œuvre est attaché à la personne, il est inaliénable (ne peut faire l'objet d'une vente) et perpétuel, ainsi qu'imprescriptible.
 - **Pour respecter la paternité d'une œuvre : indiquer le nom et la qualité de l'auteur.**
 - Droits patrimoniaux ou droits d'exploitation :
 - Droit de représentation (communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque) : **par exemple, récitation d'un poème en classe ou diffusion d'un film à la télévision pour illustrer un cours**
 - Concernant l'exception pédagogique, voir plus après.
 - Droit de reproduction : **par exemple, numérisation de la copie d'un élève, ou copie écran d'un site internet, ou copier-coller d'une image depuis Google Images pour illustrer un exposé.**
 - Les droits patrimoniaux sont aliénables (transfert ou cession à une autre personne) et limités dans le temps (70 ans après le décès de l'auteur de l'œuvre)

LE DROIT D'AUTEUR : CAS PARTICULIER DU DROIT DE L'IMAGE ET DE SON UTILISATION EN CLASSE

- Les photographies sont des œuvres protégées par le CPI au titre du droit d'auteur. Pour utiliser une image, élèves comme enseignants doivent selon le droit :
 - obtenir les droits patrimoniaux de la photographie (droit de représentation et/ou de reproduction) ;
 - respecter les droits moraux de l'auteur, en particulier le droit de paternité.
 - selon la nature du contenu de la photographie, obtenir l'**autorisation de communiquer le contenu de la photographie**
- Droit à l'image des personnes (voir droit des personnes & respect de la vie privée)
- Droit à l'image des biens : en général, la diffusion d'une photo d'un bien est autorisée :
 - si cette diffusion ne cause pas un trouble anormal
 - avec l'autorisation de titulaire du droit d'auteur de l'œuvre si le bien est protégé par le droit de propriété intellectuelle (architecte, artiste créateur..).

LES RÉGIMES D'EXCEPTIONS AU DROIT D'AUTEUR (A)

- L'article L. 122-5 du CPI prévoit des exceptions communes au droit d'auteur :
 - Les représentations des œuvres au sein du cercle familial « peuvent avoir lieu sans autorisation de l'auteur sous réserve qu'elles soient gratuites et effectuées uniquement dans le cercle de la famille »
 - **Attention ! La classe n'est en aucun cas considérée comme un cercle familial ! Il est interdit, sauf exceptions pédagogiques, de diffuser une œuvre dans la classe sans autorisation de l'auteur.**
 - Le domaine public : les œuvres sont dites « tombées dans domaine public » 70 ans après le décès de leur auteur
 - Pour une œuvre tombée dans le domaine public, il n'est plus nécessaire de demander une autorisation aux titulaires des droits sur ces œuvres. pour la représentation ou la reproduction de l'œuvre (droits patrimoniaux).
 - Cependant les droits moraux subsistent, il est notamment toujours nécessaire de respecter le droit de paternité.
 - Reproduction pour copie privée : copies ou reproductions réalisées à partir d'une **source licite** et strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective.
 - Attention ! la loi autorise les éditeurs à mettre en place des dispositifs qui empêchent la copie privée (les DRM)
 - La loi punit l'utilisation de logiciel permettant de contourner le dispositif de protection.

LES RÉGIMES D'EXCEPTIONS AU DROIT D'AUTEUR (B)

- L'article L. 122-5 du CPI prévoit des exceptions communes au droit d'auteur (suite) :
 - L'exception de « courte citation » :
 - L'exception pour courte citation suppose que les citations soient brèves et justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information, de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées.
 - Elle suppose le respect du droit moral de l'auteur : mention du nom de l'auteur, indication de la source dont elles sont issues.
 - La citation ne doit pas être trop longue pour ne pas dissuader le public de consulter l'œuvre première. Mais elle doit être suffisamment longue pour ne pas entraîner un détournement de l'œuvre par rapport à son sens premier (risque, en ce cas, d'atteinte au droit moral de l'auteur).
 - Cas particulier de la revue de presse :
 - La revue de presse consiste à reproduire et rassembler en un seul document une série d'articles de presse.
 - La réciproque doit être possible : l'emprunteur doit aussi être journaliste ou un organe de presse.
 - **A noter pour les CDI notamment : la revue de presse ne peut être invoquée par un établissement scolaire du fait de la non réciprocité. De fait, en établissement scolaire, il convient plutôt de réaliser des panoramas de presse, qui citent les articles et en fournissent références + court résumé.**

DROIT D'AUTEUR ET LOGICIELS (A) : LE CAS DES LOGICIELS

- Un logiciel est généralement protégé par le droit d'auteur : l'acheteur d'un logiciel n'acquiert que le droit de l'utiliser et s'engage à respecter la licence d'utilisation (Contrat de Licence Utilisateur Final du logiciel (CLUF)).
 - L'auteur du logiciel demeure le propriétaire des droits de propriété et d'usage de son logiciel.
 - Ce sont des logiciels dits « **propriétaires** »
- On distingue **deux types de logiciels propriétaires** :
 - **Les freeware ou gratuits** : ces logiciels propriétaires sont distribués gratuitement et utilisables gratuitement. Les freewares ne sont pas libres car leur code source n'est pas disponible et donc seul l'auteur original peut l'améliorer et publier des versions modifiées.
 - **Les shareware ou partagiciels** : ces logiciels propriétaires sont distribués gratuitement et utilisables gratuitement durant une période d'essai. A l'issue de cette période, l'utilisateur doit payer s'il désire continuer à l'utiliser.
 - [Article de Wikipédia sur les logiciels propriétaires](#)

DROIT D'AUTEUR ET LOGICIELS (B) : LE CAS DES LOGICIELS LIBRES

- Il existe également des logiciels libres : ce sont des logiciels dont la licence dite libre donne à chacun le droit d'utiliser, d'étudier, de modifier, de dupliquer, de donner et de vendre ledit logiciel. Les auteurs ont délibérément choisi de définir des conditions d'utilisation plus souples que celles du CPI.
 - Exemple : Le projet d'encyclopédie libre [Wikipedia](#) est sans doute à l'heure actuelle le projet de contenus libres le plus développé. ([licence d'utilisation](#) de Wikipédia).
- Le logiciel est distribué, le plus souvent sous la forme d'un téléchargement sur Internet, accompagné d'une **licence** qui énumère les droits donnés à l'utilisateur. Il existe plusieurs licences libres.
 - Le site <http://creativecommons.org/choose/?lang=fr> propose des modèles de licences libres pour diffuser du contenu libre construits à partir de quatre options (paternité / pas d'utilisation commerciale / pas de modification / partage à l'identique dans des conditions initiales) - > six types de licences libres
- Des sites spécifiques permettent de trouver des contenus libres...
 - Musique libre : <http://www.dogmazic.net> <https://www.jamendo.com/fr/welcome>
 - Logiciels libres : <http://www.framasoft.net/>
 - Images libres : <http://wikimediafoundation.org/>

DROIT D'AUTEUR : LA QUESTION DES LIENS HYPERTEXTES

- Règles prévalant en matière de liens hypertextes que l'enseignant peut être amené à insérer dans des productions multimédias ou des ENT :
 - Un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) daté du 14 février 2014 indique « qu'il est tout à fait légal de publier un lien hypertexte vers un article de presse sans avoir à demander d'autorisation à l'auteur de cet article et sans compensation financière sous réserve que ce lien ne contourne pas des mesures de restriction prises par le site où se trouve l'œuvre protégée afin d'en restreindre l'accès par le public à ses seuls abonnés ».
- L'enseignant est donc a priori libre de créer un lien hypertexte vers un site web, mais cette insertion ne doit pas porter atteinte aux droits des tiers, notamment en donnant l'impression qu'il est l'auteur de l'œuvre.
 - En revanche il convient de **demander une autorisation** pour des liens profonds vers des ressources d'un site ou des ressources en téléchargement
- Attention certains sites Internet exigent que vous obteniez une autorisation écrite et préalable avant de créer un lien hypertexte vers leur site, ou n'autorisent que le lien vers la page d'accueil :
 - Par courtoisie, mieux vaut accompagner le lien des références permettant d'identifier l'appartenance ou la paternité d'une ressource liée
 - Pour les auteurs de sites web : indiquer clairement les droits de réutilisation de votre œuvre, par exemple à partir des modèles de licence [Creative Commons](#).



PRODUCTIONS DES ENSEIGNANTS ET DES ÉLÈVES



DROIT D'AUTEUR ET PRODUCTIONS DES APPRENANTS & DES ENSEIGNANTS (A)

- **Concernant les enseignants :** le **droit d'exploitation** d'une œuvre créée par un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'État (mission de service public) – article L.131-3-1 du CPI.
 - Le fonctionnaire ou agent contractuel de l'État ne peut dès lors s'opposer à la reproduction sur support et à la communication au public de son œuvre.
 - NB : ces dispositions ne sont pas applicables aux enseignants-chercheurs.
- **Concernant les élèves :**
 - Attention à bien respecter le **droit de divulgation** : « Seul l'auteur a le droit de divulguer son œuvre, c'est à dire de porter à la connaissance du public son œuvre ».
 - **Le fait pour un élève ou un étudiant de rendre un travail à un enseignant n'implique pas pour autant qu'il donne l'autorisation de rendre public ce travail. Un enseignant devrait donc obtenir l'autorisation de l'élève avant de lire en classe la copie de cet élève.**

DROIT D'AUTEUR ET PRODUCTIONS DES APPRENANTS & DES ENSEIGNANTS (B)

- **Concernant les élèves (suite) :**
 - **Publication de travaux d'élèves sur Internet : si les élèves sont mineurs, toujours demander l'autorisation écrite des parents.**
 - **Exemple** : publication de travaux d'élèves sur un blog du Web Pédagogique : les élèves mineurs ne peuvent accepter eux-mêmes la licence Creative Commons du site avant de publier sur le blog. Ils ne disposent pas de la capacité juridique d'accepter l'engagement de licence. Il faut l'autorisation des parents.
 - Qui détient les droits d'auteurs dans une production d'apprenant ?
 - Essayer d'établir : le caractère d'originalité de la production (empreinte de la personnalité de l'auteur) / la collaboration ou non de l'enseignant à la production / les moyens matériels de l'établissement mis en œuvre ou non
 - Si l'établissement a mis en œuvre des moyens déterminants pour la production de l'œuvre (matériaux notamment), celle-ci peut être considérée comme collective et le chef d'établissement est alors détenteur des droits d'auteur.
 - Excellent tableau de synthèse concernant les droits d'auteur et les productions d'élèves réalisé par Dominique Lachiver [sous ce lien](#) .

EXEMPLES DE MODÈLES DE DEMANDES D'AUTORISATION CONCERNANT LES PRODUCTIONS D'ÉLÈVES

- **Internet responsable, Boîte à outils** (différents modèles de demandes d'autorisation), en cours de construction -> les modèles officiels de l'Education nationale.
- Savoirs CDI, modèle d'autorisation de captation vidéo pour élèves mineurs.
- Académie de Versailles, fiches d'autorisation de diffusion de la voix (élève mineur et élève majeur), dans le cadre d'un projet de webradio.
- Académie de Rouen, Modèle d'autorisation de publication de photographies d'élèves sur un site Internet.

SITOGRAPHIE

- Outre les travaux de **Dominique Lachiver (@dlachiver)** concernant la responsabilité des enseignants ayant recours au numérique éducatif, il est possible de citer :
 - Université Lyon I – ESPE, Culture numérique de l’enseignant, Droits et obligations (site en cours de réécriture)
 - ESPE Grenoble, Responsabilité de l’enseignant et aspects juridiques sur les ressources numériques, par C. Charroud (sous forme de Podcast) –
 - Ecole des mines de Nantes, Le droit d’auteur et le droit à l’image, module d’auto-formation, par Evelyne Moreau et Sophie Lorenzo, mis à jour le 15 février 2015
 - DANE Académie de Lyon, Droit du numérique dans les pratiques scolaires, par V. Favel-Kapoian et Céline Fédou (attention non mis à jour concernant l’exception pédagogique notamment)
 - Internet responsable, Fiches Legalmedia.
 - CNIL, Guide Informatique et Libertés pour l’enseignement du second degré (édition 2010) –
 - MAIF, « Enseignants, vos responsabilités »
 - Savoirs CDI, Le coin du juriste (fiches pratiques)



3 – FOCUS SUR L'EXCEPTION PÉDAGOGIQUE



L'EXCEPTION PÉDAGOGIQUE : DÉFINITION

- **L'exception pédagogique est** définie au e) du 3° de l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle.
- On nomme exception pédagogique des accords sectoriels négociés contre une rémunération forfaitaire. Ces accords permettent d'utiliser des œuvres dans un cadre pédagogique et cette exception est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 (loi DADVSI). Elle s'applique à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à destination d'un public composé d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés.
 - Par ces accords, les enseignants disposent de facilités quant à la réutilisation gratuite pour un usage collectif uniquement pédagogique des œuvres inscrites au répertoire des sociétés d'auteurs signataires des accords.
- Sur le site du CFC, les enseignants ont accès au répertoire des œuvres qu'ils peuvent utiliser (copies papier et numériques) :
<http://www.cfcopies.com/copie-pedagogique/repertoire-oeuvres/a/page2>
- Les photocopies réalisées en vue d'usages collectifs relèvent d'autres accords relatifs à la reproduction par reprographie (régime de gestion collective obligatoire des droits prévu par l'article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle).

L'EXCEPTION PÉDAGOGIQUE : NOUVEAUTÉS DU 6 NOVEMBRE 2014

- **De nouvelles dispositions existent depuis novembre 2014** : le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MENESR) et la conférence des présidents d'université (CPU) ont conclu le 6 novembre 2014, pour les années civiles 2014 et 2015, un protocole d'accord avec les titulaires de droits d'auteur sur l'utilisation des livres, des œuvres musicales éditées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche. Il remplace l'accord du 1er février 2012.
 - Le nouveau protocole au BO n° 1 du 1^{er} janvier 2015.
- **Quelles sont les œuvres couvertes par l'accord ?**
 - Les œuvres couvertes par le protocole d'accord de 2014 sont uniquement les œuvres éditées, quel que soit leur support (papier ou numérique), pour lesquelles les titulaires de droits d'auteur ont apporté leurs droits aux sociétés de gestion collective signataires de l'accord (centre français d'exploitation du droit de copie – CFC, société des éditeurs et auteurs de musique – SEAM, et société des arts visuels associés – AVA).
 - Les utilisateurs doivent donc s'assurer que l'œuvre protégée à laquelle ils souhaitent recourir (extraits d'œuvres ou, dans leur forme intégrale, œuvres des arts visuels) entre bien dans le champ de l'accord.

L'EXCEPTION PÉDAGOGIQUE : PRINCIPALES MODIFICATIONS (A)

- **L'extension du champ d'application de l'exception pédagogique :**
 - Afin de tenir compte de du développement des usages numériques dans les pratiques pédagogiques, le champ d'application est notamment étendu :
 - aux œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit (Orene)
 - à la formation initiale et continue des enseignants, personnels d'éducation, enseignants-chercheurs et chercheurs
 - à l'élaboration de sujets d'examens ou de concours organisés dans le prolongement des enseignements par les services et établissements du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
 - Ainsi, sont désormais autorisées les utilisations numériques à condition que la diffusion au format numérique des œuvres soit limitée au public directement concerné par l'acte d'enseignement, de formation ou par l'activité de recherche.
 - Les documents diffusés peuvent être stockés par les utilisateurs autorisés (enseignants, chercheurs, élèves, étudiants, etc.) sur un support informatique quel qu'il soit.

L'EXCEPTION PÉDAGOGIQUE : PRINCIPALES MODIFICATIONS (B)

- **La modification de certaines définitions :**

- Le terme d'« œuvres » recouvre désormais les œuvres fixées sur support papier ou sur support numérique.
- De nouvelles notions ont été introduites, notamment celle d'« apprenant » qui désigne toute personne suivant un enseignement, ou celle de « formation des enseignants et des chercheurs » qui prend en compte les différentes modalités de formation (initiale ou continue, en présence ou à distance).

L'EXCEPTION PÉDAGOGIQUE : PRINCIPALES MODIFICATIONS (C)

■ La notion « d'extrait » d'œuvre :

- Concernant les utilisations relevant du champ de l'exception pédagogique, la notion d'extrait est modifiée puisqu'elle n'est plus définie par référence à un nombre de pages maximum, mais par « une notion plus souple », reposant sur deux conditions cumulatives de « **partie ou fragment d'une œuvre d'ampleur raisonnable et non substituable à la création dans son ensemble** » (article 4.1.5. de l'accord).
- Pour les œuvres ne relevant pas de l'exception pédagogique, telles que les œuvres musicales éditées et les œuvres conçues à des fins pédagogiques (OCFP) éditées sur support papier, mais dont l'usage est autorisé par le protocole d'accord, **l'extrait ne peut excéder 10 % de la pagination de l'ouvrage** (pour les OCFP éditées sous forme de livres et de périodiques) ou de l'œuvre (pour les œuvres musicales éditées), par travail pédagogique et de recherche (article 4.2.1 de l'accord).
- **L'utilisation d'extraits est autorisée pour les seules œuvres conçues à des fins pédagogiques éditées sur support numérique** qui figurent aux répertoires consultables sur le site Internet du CFC : dans ce cas, la notion d'extrait à retenir est celle qui figure à l'article 4.1.5 de l'accord « partie ou fragment d'une œuvre d'ampleur raisonnable et non substituable à la création dans son ensemble ».



EXCEPTION PÉDAGOGIQUE & INTERNET : NON !

**L'EXCEPTION PÉDAGOGIQUE EST TRÈS RESTRICTIVE : LES
ŒUVRES SUR INTERNET NE SONT PAS COUVERTES...**



DIFFUSION ET UTILISATION D'ŒUVRES ISSUE D'INTERNET DANS UN CADRE PÉDAGOGIQUE (A)

- Concernant **la représentation d'une œuvre issue d'Internet par un enseignant dans sa classe (vidéo-projection)** :
 - **La consultation en classe d'Internet par un élève** sur son ordinateur est assimilée à une consultation à titre privé et donc ne nécessite aucune autorisation.
 - En revanche, **pour vidéo-projecter une œuvre depuis Internet (pratique enseignante)**, il convient au préalable de :
 - Rechercher sur le site Internet en question les droits accordés aux internautes visiteurs du site (certains sites proposent des œuvres en licence Creative Commons ou équivalente ; d'autres sites autorisent parfois une utilisation pédagogique gratuite)
 - Si aucune information n'est fournie sur le site, contacter l'auteur de la ressource ou le webmestre du site pour obtenir une autorisation d'utilisation en classe
 - Si pas de réponse obtenue, et si vous indiquez clairement l'auteur et la source de l'œuvre, le risque juridique est faible en cas de vidéo-projection de l'œuvre dans la classe (principe du « fair-use »).

DIFFUSION ET UTILISATION D'ŒUVRES ISSUE D'INTERNET DANS UN CADRE PÉDAGOGIQUE (B)

- Concernant **la reproduction numérique d'une œuvre issue d'Internet sur un extranet ou un intranet**, l'enseignant est tenu de :
 - Rechercher sur le site les droits accordés aux internautes
 - Si aucune information n'est fournie sur le site, contacter l'auteur de la ressource ou le webmestre du site pour obtenir une autorisation de reproduction en précisant l'usage envisagé de l'œuvre (but non lucratif, accès, durée...)
 - Conseil : en cas d'incorporation de l'œuvre dans une ressource pédagogique, indiquez clairement le cas échéant que vous ne disposez pas des droits de reproduction de l'œuvre incorporée afin de prévenir vos élèves ou collègues et éviter qu'ils ne la diffusent en dehors de l'intranet ou l'extranet de l'établissement.
- **Reproduction numérique d'une œuvre d'Internet sur un** autre site Internet :
 - Ne pas reproduire l'œuvre, utiliser des liens vers l'œuvre.

DIFFUSION ET UTILISATION D'ŒUVRES ISSUE D'INTERNET DANS UN CADRE PÉDAGOGIQUE (C)

- **Concernant l'intégration numérique d'une œuvre :**
 - De nombreux sites de partage comme YouTube, Dailymotion, proposent une URL ou un code HTML permettant d'intégrer la vidéo sur son propre site et/ou ENT d'établissement
 - L'internaute peut **intégrer** ces vidéos sans demander d'autorisation.
- **Mais Attention !**
 - Ces différents sites de partage de vidéos n'autorisent pas la **reproduction numérique** (téléchargement des vidéos sur son ordinateur à l'aide d'outils comme l'extension Firefox Video DownloadHelper ou de logiciels d'extraction de vidéos)
 - Ils ne prévoient pas non plus la **représentation de l'œuvre**, comme la vidéo-projection en classe. Pour cela il est nécessaire de contacter directement l'auteur de la vidéo pour obtenir une autorisation.
 - Toutefois certains sites comme Youtube encouragent les internautes à déposer leurs vidéos sous licence libre, afin de permettre une réutilisation sans autorisation préalable.

DIFFUSION ET UTILISATION D'ŒUVRES ISSUE D'INTERNET DANS UN CADRE PÉDAGOGIQUE (D) : EXEMPLES

- **Illustrer un cours d'économie avec vidéo-projection** d'un article issu du site Le Monde.fr : non autorisé
 - Les CGU du site stipulent que « la licence confère à l'utilisateur un droit d'usage privé, non collectif et non exclusif, sur le contenu du site. Elle comprend le droit de reproduire pour stockage aux fins de représentation sur écran monoposte et de reproduction, en un exemplaire, pour copie de sauvegarde ou tirage sur papier »
 - La classe n'étant pas un espace privé, la représentation est alors publique.
 - En revanche les élèves peuvent consulter librement la carte en ligne pendant la séance. L'enseignant peut photocopier la carte pour ses élèves sans demander d'autorisation. La copie numérique en revanche est limitée à un seul exemplaire.
- **Faire des captures de site Internet et les déposer sur l'ENT** + lien vers la page d'accueil du site (afin de pallier un éventuel problème de réseau) : non autorisé
 - Il faut demander une autorisation au responsable du site. En effet sur Internet concernant le droit de reproduction numérique, « tout ce qui n'est pas expressément autorisé est a priori interdit sauf à obtenir une autorisation de la part du responsable du site » (<http://docs.lachiver.fr/tice/juridique/web/co/qcmReproductionSiteWeb.html>).
 - Dans tous les cas et même avec autorisation de l'auteur du site, il conviendra de mentionner les sources (respect du droit de paternité de l'œuvre)
 - Possibilité de faire un lien hypertexte vers la page d'accueil (différent d'un lien profond) si les CGU du site ne mentionnent pas le contraire.

L'EXCEPTION PÉDAGOGIQUE : ÉLÉMENTS DE BIBLIOGRAPHIE/SITOGRAFIE

- Eduscol, Droit d'auteur et exception pédagogique.
- ENSSIB, Exception pédagogique, Le nouveau protocole d'accord.
- Nouvel accord sur l'exception pédagogique : quelques avancées, mais un dispositif toujours inadapté, par Calimaq, 5 janvier 2015.
- MOOC et propriété intellectuelle, Les limites de l'exception pédagogique, Audrey Ego, 8 septembre
- Exception pédagogique d'œuvres protégées : comment en bénéficier ? Par Eric Le Quénellec, avocat. Village de la justice, 18 avril 2014.



4 – UNE PRATIQUE EN VOGUE : LE BYOD, USAGES ET LIMITES

ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION ET DE MISE EN PRATIQUE.



QU'EST-CE QUE LE BYOD ? DÉFINITION (S)

- L'acronyme « BYOD » signifie « « Bring Your Own Device », que l'on traduit en français par « « Apportez Votre Equipement personnel de Communication » ou « AVEC », ou « Apportez votre propre appareil numérique – AVAN ».
- Il désigne « l'usage d'équipements informatiques personnels dans un contexte professionnel » (CNIL – « BYOD, quelles sont les bonnes pratiques ? », fiche du 15 février 2015).
- Il s'agit pour l'individu de « recourir à ses équipements propres, en contexte professionnel ou scolaire, afin de poursuivre des objectifs professionnels ou scolaires » (Alberta Education, 2012).
 - Il peut s'agir par exemple d'un salarié qui, pour se connecter au réseau de l'entreprise, utilise par exemple un ordinateur, une tablette ou son smartphone personnel.
 - Par extension, l'expression est utilisée pour désigner l'usage par un élève de son propre matériel informatique (smartphone, tablette, ordinateur...) dans un cadre scolaire et/ou pédagogique.

BYOD : UNE PRATIQUE QUI SOULÈVE PLUSIEURS QUESTIONS...

- **La pratique du BYOD** pose des questions relatives à la sécurité de l'information, à la protection des données, et génère des interrogations sociales et juridiques.
- En effet, si dans le domaine du travail, on assiste avec cette pratique à un « effacement progressif des frontières entre vie professionnelle et personnelle » (cf CNIL, 15 février 2015), dans le cadre scolaire, le recours au BYOD dans le domaine pédagogique mêle de fait les vies scolaire et privée des élèves, et soulève également des questions.
 - Les réalités du monde de l'entreprise se trouvent ainsi partiellement transférées dans le cadre scolaire.
- Que dit le droit du travail pour le BYOD en entreprise ?
 - Les outils personnels ne peuvent être utilisés qu'à titre subsidiaire dans un cadre professionnel. En effet le droit du travail impose à l'employeur de fournir à ses employés les moyens nécessaires à l'exécution de leurs tâches professionnelles.
 - L'utilisation d'outils informatiques personnels à des fins professionnelles ne permet pas de s'affranchir de cette obligation.

BYOD EN ENTREPRISE : POUR ALLER PLUS LOIN

- Des ressources complémentaires pour approfondir la question du BYOD en entreprise et de l'usage des terminaux privés par les salariés :
 - Article de Wikipédia sur le BYOD
 - Fiche de la CNIL, « BYOD : quelles sont les bonnes pratiques ? », février 2015.
 - Lettre innovation et prospective de la CNIL, n° 7, juin 2014
, « Intimité et vie privée du travailleur connecté : BYOD, capteurs, sécurité des données dans l'entreprise numérique »
 - Forum des compétences, 2014, « Les terminaux personnels en entreprise ».
 - Le livre blanc du BYOD : un défi juridique à anticiper ? Cabinet d'avocat Matthias et Associés, novembre 2013.
 - CISCO, Rapport d'étude, « BYOD : une perspective mondiale » (2012).



Logo - <http://www.cpschools.com/BYOD/BYOD.php>

ET EN MILIEU SCOLAIRE ?

LE BYOD EN MILIEU SCOLAIRE ?

- **Le BYOD en milieu scolaire désigne la possibilité de recourir aux téléphones, tablettes ou autres appareils personnels des élèves et des enseignants en classe.** Il s'agit d'utiliser en situation et à des fins pédagogiques, en classe et/ou en dehors, les outils nomades personnels des élèves ou des étudiants comme de leurs enseignants (généralement les téléphones, mais aussi, par exemple, les tablettes ou liseuses, baladeurs, etc...).
- Ce nouveau type de configuration est de plus en plus présent dans les collèges et les lycées :
 - Il répond parfois à des manques matériels / financiers (pallier par exemple le manque de PC ou de salles informatiques au regard des besoins en TICE) : une alternative aux conditions budgétaires en matière d'équipement informatique.
 - Mais surtout, au-delà d'un aspect technique potentiellement réducteur, il est utilisé car il répond à des enjeux éducatifs « dans une société où l'enseignement est de plus en plus personnalisé et intégré aux besoins de consommation » (Aurélien Fiévez et Gabriel Dumouchez, [dossier sur le BYOD paru dans l'Ecole branchée le 27 février 2015](#)).
- Quelles sont les potentialités éducatives et/ou pédagogiques du BYOD ?
 - Quels sont les enjeux et les limites spécifiques au recours au BYOD dans un cadre scolaire ?

LE BYOD & LE RÉFÉRENTIEL DES MÉTIERS DU PROFESSORAT

- Cf Référentiel des compétences professionnels des métiers du professorat juillet 2013, compétence 9 « Intégrer les éléments de la culture numérique nécessaires à l'exercice de son métier »
 - Le recours pensé et structuré pédagogiquement au BYOD peut permettre de répondre aux exigences de la compétence 9 du référentiel :

9. Intégrer les éléments de la culture numérique nécessaires à l'exercice de son métier

- Tirer le meilleur parti des outils, des ressources et des usages numériques, en particulier pour permettre l'individualisation des apprentissages et développer les apprentissages collaboratifs.
- Aider les élèves à s'approprier les outils et les usages numériques de manière critique et créative.
- Participer à l'éducation des élèves à un usage responsable d'internet.
- Utiliser efficacement les technologies pour échanger et se former.

LE BYOD EN MILIEU SCOLAIRE : DES RECOMMANDATIONS POUR UN USAGE SÉCURISÉ ET RAISONNÉ

- Selon Karine Aillerie, Chargée d'expérimentations et de veille, Direction de la recherche et du développement sur les usages du numérique éducatif, Réseau-Canopé, dans « Le BYOD : pour quel projet pédagogique ? » paru le 28 janvier 2015 sur le site de l'Agence nationale des usages des TICE :
 - Le recours aux équipements personnels des élèves et des enseignants « pose des problèmes spécifiques, de nature logistique, juridique et déontologique, principalement : sécurité des données personnelles, sécurité des matériels, inégalités d'accès entre élèves, connectivité et interopérabilité ».
- **Quelles recommandations** formule-t-elle ?
 - « La mise en œuvre d'un projet BYOD doit être collectif, impliquant l'engagement de tous les acteurs concernés dans l'établissement (y compris les élèves) et en dehors (collectivités, EPN, lieux de médiation...). »
 - « La multiplicité des points de vue, disciplinaires entre autres, et la construction collaborative des scénarios prend tout son sens. Il est ainsi fondamental de travailler à un projet pédagogique commun, impliquant au maximum les élèves et clairement formalisé. »
 - « Les modalités d'évaluation se centreront sur la démarche et la collaboration plutôt que sur la production finale des élèves. »

LE BYOD EN MILIEU SCOLAIRE : AVANTAGES / INTÉRÊTS

- **Avantage matériel et financier** : pallie les défaillances (quantité et qualité) en matière d'équipement informatique (pas assez d'ordinateurs, pas assez de salles infos, PC en panne, pas assez de baladeurs mp3 pour tous les élèves en langue, etc...)
- **Simplicité logistique/technique** » : l'élève ou l'enseignant connaît son appareil, en maîtrise le fonctionnement -> gain de temps pour l'enseignant
- **Respect des appareils** : l'élève respecterait davantage un appareil qui est le sien, que celui de l'établissement scolaire (*constat déprimant s'il en est*).
- **Possibilités de travail individuel** : un appareil pour chaque élève (rare en milieu scolaire, plutôt un ratio de 1 sur 2 au mieux en salle informatique)
- **Apprentissage « personnalisé »** : dispositifs mobiles + usages des médias sociaux = apprentissage plus personnalisé (?) + pédagogie de la coopération
- **Pédagogies de la mobilité** / nomadisme / école mobile
- **Elargissement du temps d'apprentissage** en dehors du seul temps de classe (mêmes outils à l'école et à la maison, permet de poursuivre et de terminer un travail chez soi)

LE BYOD EN MILIEU SCOLAIRE : LIMITES / DIFFICULTÉS, ET POSSIBILITÉS D'Y REMÉDIER

- **Diversité de puissance des appareils personnels**, diversité de logiciels / formats disponibles sur les appareils des élèves (exemple pour enregistrements audio en langue vivante) :
 - chaque élève dispose de son propre EPA (Environnement Personnel d'Apprentissage) avec ses logiciels et ses applications
 - Contraintes qui peuvent être levées en recourant à des outils dont l'ouverture est maximale (les outils de Google notamment)
- **Problèmes de connectivité et d'interopérabilité** entre les appareils, les ressources numériques / compatibilité avec les ENT
- **Sécurité des matériels informatiques** utilisés en classe : quid de la tablette tombée et cassée en cours de maths ? Quelle responsabilité dans un usage scolaire ?
 - Prévoir une charte d'utilisation et prévenir les parents des élèves mineurs de l'utilisation possible en classe du matériel informatique personnel des élèves.
- **Inégalités d'accès entre les élèves** : fracture numérique renforcée et surtout apparente, au sein de la classe
 - Toujours prévoir des appareils / outils de l'Education nationale à fournir aux élèves qui ne disposent pas du matériel nécessaire.
- **Incompatibilité avec les règlements intérieurs** d'établissements scolaires qui interdisent l'usage du téléphone portable en classe
 - Interdit à l'école et au collège en classe
 - Selon dispositions du règlement intérieur en lycée (possibilité de prévoir donc une mention spécifique pour utilisation dans un cadre pédagogique précis, à définir en conseil pédagogique)

LE BYOD EN MILIEU SCOLAIRE : LA QUESTION DU WIFI

- Penser une pratique de BYOD dans un cadre scolaire implique automatiquement de se poser la question du WIFI. En effet, si l'on peut demander aux élèves d'apporter et d'user de leur propre matériel informatique (smartphone, tablette...), il n'est pas réellement concevable d'utiliser leur forfait internet.
 - Il convient donc qu'ils se connectent en WIFI.
 - Or le WIFI en établissement scolaire est encore peu développé : frilosité des décideurs régionaux & départementaux, des parents d'élèves, de certains enseignants...
- Le 1^{er} juin 2015, parution sur le portail national Eduscol d'un référentiel Wi-Fi qui « apporte aux différents acteurs du numérique éducatif des conseils et les éléments à prendre en compte lors de la mise en place du Wi-Fi dans les établissements scolaires, afin de les aider à obtenir une infrastructure fiable, maîtrisée et adaptée aux différents usages ».
 - Le référentiel : <http://eduscol.education.fr/cid89186/referentiel-wi-fi.html>

PRÉCISIONS SUR LE RÉFÉRENTIEL WIFI DE JUIN 2015 (I)

■ Pourquoi un référentiel sur le Wi-Fi ?

- Le développement des nouveaux usages du numérique repose aujourd'hui sur la mobilité qui favorise les usages dans et hors la classe, en donnant accès aux ressources et services numériques en tout temps et en tout lieu.
- La modularité des espaces pédagogiques et leur adaptabilité aux pratiques innovantes en sont grandement facilitées, permettant la diversification des approches, la personnalisation des apprentissages, la différenciation pédagogique, le travail collaboratif entre pairs.
- La mise à disposition de ressources numériques via des terminaux individuels mobiles dans un environnement adapté à l'usage dans l'éducation est au cœur de la stratégie numérique du ministère de l'éducation nationale.
- Dans ce contexte, le sujet du Wi-Fi dans les établissements scolaires doit être abordé dans toutes ses dimensions pédagogiques, juridiques et techniques. La finalité du référentiel Wi-Fi est d'aider à la mise en œuvre d'une infrastructure répondant aux besoins de l'établissement scolaire ou de l'école, le tout dans un cadre de responsabilités maîtrisé. Il s'adresse en priorité aux chefs d'établissement et directeurs d'école, aux délégués académiques au numérique et aux directeurs des systèmes d'information académiques, ainsi qu'aux collectivités territoriales.
 - Il vise à apporter aux différents acteurs concernés les éléments à prendre en compte lors de la mise en place du Wi-Fi en établissement et école, afin de les aider à obtenir une infrastructure fiable et adaptée aux usages.
- **Les fichiers à télécharger :** le référentiel Wi-Fi est constitué de trois documents.
 - Le document Usages et cadre juridique qui s'adresse à l'ensemble des acteurs.
 - Le document Cadre technique qui s'adresse davantage aux personnes responsables de la mise en œuvre et de la sécurité.
 - Le document Radiofréquences et santé qui fait le point des connaissances scientifiques sur le sujet.

PRÉCISIONS SUR LE RÉFÉRENTIEL WIFI DE JUIN 2015 (2)

■ Usages et cadre juridique

- Le référentiel rappelle que différents contextes et cas d'usages peuvent se présenter dans les établissements scolaires, les amenant à recourir au Wi-Fi, notamment si l'on considère les équipements nécessitant une connectivité sans fil comme les classes mobiles, les tablettes ou si l'on s'intéresse à la problématique du BYOD ou AVEC (Apportez Votre Équipement personnel de Communication).
- Il convient au préalable de définir les besoins de manière explicite (services, utilisateurs, lieux, équipements), ce qui permet par la suite de préciser les différents paramètres et périmètres d'usages.

■ Deux textes législatifs influent sur l'usage du Wi-Fi à l'école :

- **L'article L. 511-5 du code de l'éducation** et la **Loi n° 2015-136 du 9 février 2015** relative à la sobriété, à la transparence et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques.
- L'article L. 511-5 du code de l'éducation pose **l'interdiction de l'usage des téléphones mobiles par les élèves, notamment « durant toute activité d'enseignement », à l'école et au collège**, ce qui entraîne *de facto* l'interdiction d'accéder au réseau Wi-Fi de l'établissement depuis un smartphone pendant les cours.
- En outre, l'article 7 de la loi du 9 février 2015 prévoit aussi **l'interdiction d'installer des bornes Wi-Fi dans les espaces dédiés à l'accueil, au repos et aux activités des enfants de moins de trois ans dans les crèches, jardins d'enfants et haltes - garderies, la désactivation, dans les classes des écoles primaires, des matériels Wi-Fi lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour les activités numériques pédagogiques ainsi que l'information du conseil d'école avant toute nouvelle installation d'un réseau radioélectrique.**

■ Plus globalement, le référentiel indique qu'en matière d'accès filaire ou sans fil à l'Internet, il est essentiel de s'assurer que la connexion s'effectue toujours via l'infrastructure de sécurité, quel que soit le mode de connexion utilisé. En outre, **les aspects déontologiques et réglementaires devront être intégrés au sein de la charte de l'EPLÉ ou de l'école .**

- A cet égard, précise le référentiel, l'acceptation des conditions générales d'utilisation du service (CGU) devrait être rendue obligatoire avant l'établissement de la connexion au réseau de l'établissement et / ou à internet.

PRÉCISIONS SUR LE RÉFÉRENTIEL WIFI DE JUIN 2015 (3)

■ Écoles, radiofréquence, et santé

- Cette annexe du référentiel s'appuie sur l'expertise de l'**Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)**. Le rapport de l'Agence intitulé « *Radiofréquence et santé* » ne stipule aucune précaution particulière ni de recommandations concernant le Wi-Fi, notamment en ce qui concerne les enfants.
- Dans ce contexte, le ministère formule toutefois **trois grandes recommandations** :
 - **éteindre les bornes Wi-Fi** dans les classes des écoles primaires lorsqu'elles ne servent pas pour les activités pédagogiques.
 - **désactiver le Wi-Fi sur les divers terminaux mobiles** lorsque les activités pédagogiques ne le nécessitent plus .
 - **veiller impérativement au respect des préconisations techniques du présent référentiel** , lors de l'installation et de la configuration de bornes Wi-Fi au sein du réseau global de l'établissement ou de l'école, afin d'optimiser et de sécuriser au maximum les communications sans fil, ainsi que l'accès au réseau local et à internet.

PRÉCISIONS SUR LE RÉFÉRENTIEL WIFI DE JUIN 2015 (4)

■ Aspects techniques

- La mise en place technique d'une infrastructure Wi-Fi est abordée dans le fascicule intitulé « *Cadre technique* ».
- Cette démarche se doit de suivre selon le référentiel un certain nombre d'étapes :
 - **étude de capacité** en termes de débit en fonction des usages envisagés,
 - **étude d'implantation** (évaluation de la faisabilité du projet, budget, emplacement et nombre d'équipements actifs, passages de câbles, contraintes techniques, technologiques et juridiques),
 - **installation des différents équipements et paramétrage** (aspects d'authentification, mesures de protection cryptographique et de mise à jour des terminaux),
 - **sécurisation des accès** (concepts et protocoles).
- Une section spécifique est réservée aux **éléments d'appréciation des risques** dans le cadre du déploiement de réseau Wi-Fi au sein des établissements publics locaux d'enseignements et des écoles, en fonction des usages envisagés et des types d'informations véhiculées.
 - Le présent guide fournit dans cette perspective **un tableau synthétique qui s'appuie sur les recommandations de l'ANSSI** . Ces 23 recommandations ne sont pas toutes applicables ou justifiées et varient selon le contexte et les enjeux liés aux risques potentiels.

UN EXEMPLE DE SYNTHÈSE DES AVANTAGES / INCONVÉNIENTS PAR FIEVEZ ET DUMOUCHEL – 2014

Synthèse des avantages et des inconvénients

Le tableau suivant synthétise les avantages et les inconvénients du BYOD présents dans des études réalisées en contexte éducatif que nous avons consultées et dans les témoignages que nous avons recueillis.

AVANTAGES

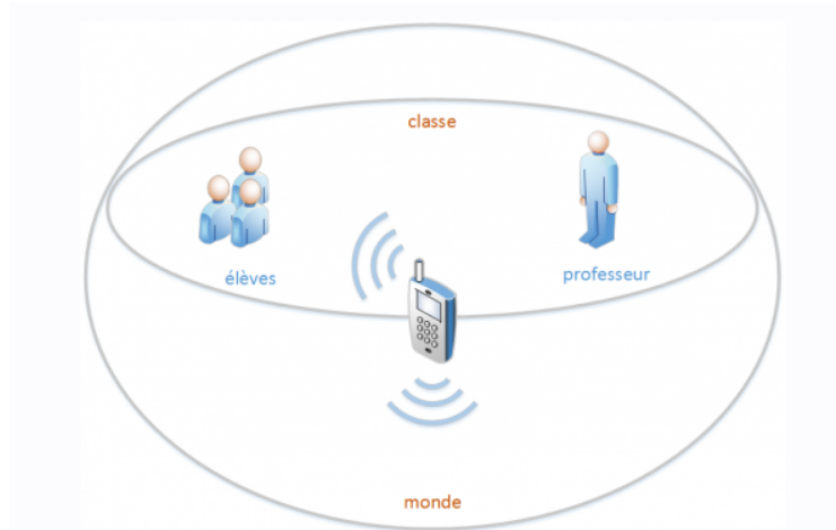
- Collaboration accrue entre les élèves;
- Pensée critique et responsabilisation des élèves;
- Communication accrue entre les élèves et l'enseignant;
- Accès à l'information en tout lieu et en tout temps;
- Continuité entre l'école et le domicile;
- Réduction des coûts pour l'école;
- Préparer les élèves aux réalités professionnelles;
- Apprentissage personnalisé.

INCONVÉNIENTS

- Pré-requis techniques : bande passante et infrastructure;
- Manque d'équité entre les élèves; nécessité de matériel supplémentaire;
- Sécurité du réseau et des données;
- Gestion de classe complexifiée;
- Nécessite une maîtrise technique supplémentaire pour l'enseignant;
- Planification des leçons complexifiée;
- Charge de travail supplémentaire.

UNE DES CRITIQUES LE PLUS SOUVENT ENTENDUE : L'OUVERTURE SUR L'EXTÉRIEUR ET LA « DISPERSION DES ÉLÈVES (A)

- En utilisant **son téléphone en classe**, l'élève aurait accès à Internet et donc au monde extérieur... Le smartphone serait alors « une interface ouverte vers le monde qui souvent exclu l'enseignant » (Olivier Mondet, CREG, « Un changement de paradigme nécessaire, de l'usage des téléphones mobiles en classe », 9 mars 2015).
- **Olivier Mondet** nous livre ce schéma très parlant :



UNE DES CRITIQUES LE PLUS SOUVENT ENTENDUE : L'OUVERTURE SUR L'EXTÉRIEUR ET LA « DISPERSION DES ÉLÈVES (B)

- Pour Olivier Mondet, il faut donc changer de paradigme : « tant que **les appareils numériques nomades** sont considérés comme des moyens de fuite, ou des obstacles qui nous séparent de nos élèves alors nous resterons sur des postures figées et pénibles à vivre parfois ».
 - Reconsidérer ses pratiques pédagogiques sous un nouvel angle, en changeant de paradigme
 - Interroge également la question de l'attention des élèves : voir les travaux d'Olivier Ertzscheid sur les NTIC en tant que NTAD - Nouvelles Technologies de l'Attention et de la Dispersion, qui nous explique en quoi la classe est transformée par les possibilités de connexion des élèves et pourquoi il faut nous, enseignants, foncer dans cette voie !
 - Pour Olivier Mondet, « Il faut donner leur place aux appareils numériques en tant qu'outils et que l'enseignant habilite ceux-ci comme faisant part de l'activité du cours. » C'est à l'enseignant de donner du sens à l'utilisation des appareils numériques mobiles.
 - Cf Référentiel des compétences professionnels des métiers du professorat juillet 2013, compétence 9 « Intégrer les éléments de la culture numérique nécessaires à l'exercice de son métier »

UNE DES CRITIQUES LE PLUS SOUVENT ENTENDUE : L'OUVERTURE SUR L'EXTÉRIEUR ET LA « DISPERSION DES ÉLÈVES (C)

- Olivier Mondet : et si désormais au moment d'entrer en cours, on disait « **Sortez vos smartphones !** »
- Transférabilité des activités couramment réalisées avec un smartphone à une pratique en classe :

Si on regarde objectivement notre façon d'utiliser le smartphone pour des usages courants, alors l'usage équivalent qu'on peut en faire en classe devient banal :

Usage courant	Usage en classe
Noter des rendez-vous.	Noter ses devoirs, des échéances.
Chercher des informations.	Chercher des informations.
Lire ses courriels.	Lire ses courriels.
Chercher l'orthographe d'un mot, d'une expression.	Chercher l'orthographe d'un mot, d'une expression.
Faire des calculs.	Faire des calculs.
Photographier des informations.	Photographier le tableau, le résultat d'une expérience, un montage, ...

LE BYOD DU POINT DE VUE PÉDAGOGIQUE, PAR VINCENT AUDEBERT – UN EXEMPLE EN SVT

- **Vincent Audebert, IA-IPR SVT Académie de Créteil**, propose une approche du BYOD par l'entrée pédagogique, et rapproche les pratiques de BOYD d'une forme de **personnalisation des apprentissages**.
 - Il s'exprime sur ce sujet dans une [vidéo](#) disponible sur Ludomag.tv (mise en ligne février 2015).
 - Le projet fait suite à une expérimentation menée dans le cadre des TRAAM (travaux académiques mutualisés) de 2012 à 2015. L'académie de Créteil a ainsi développé une expertise dans l'utilisation des téléphones intelligents, et plus généralement du matériel personnel de l'élève, dans le cadre de l'enseignement des SVT.
 - « L'objectif visé est celui de la personnalisation des apprentissages **en utilisant l'outil le plus personnel qui soit pour les élèves aujourd'hui.** »
 - Pour V. Audebert, « Il s'agit de chercher comment l'usage du matériel connecté personnel des élèves peut aider à augmenter ces interactions et ces rétroactions pour faciliter les apprentissages, permettre une plus grande différenciation pédagogique afin que les élèves gagnent en autonomie, en sentiment de maîtrise et ainsi en confiance en soi ».
 - Il explique qu'en 2012, au début de l'expérimentation, la question se posait entre les élèves ayant des téléphones portables et ceux qui n'en avaient pas. Aujourd'hui, la différence ne se fait plus là mais elle est présente dans la qualité des matériels.

UN EXEMPLE DANS L'ACADÉMIE DE PARIS : UTILISATION RÉFLÉCHIE DU SMARTPHONE AU COLLÈGE EN COURS DE FRANÇAIS, EN CLASSE DE 3^E (MAI 2015)

- Jérôme Lagailarde, professeur de français au collège Georges-Mélieux à Paris expérimente l'utilisation du smartphone dans son cours de classe de troisième. Son projet est né d'un double constat :
 - le smartphone est une possibilité pour suppléer les carences en équipement, tant des salles de classe d'un établissement qu'au domicile de l'élève ;
 - le smartphone, pourtant interdit par le règlement du collège, est souvent utilisé de manière intempestive par les élèves dans de nombreux cours.
- Il souhaite donc **définir une place pédagogique pour cet outil à l'école et de permettre aux élèves d'en explorer ses possibilités, dans le cadre de leurs apprentissages, et d'en tirer le meilleur parti pour leur réussite.**
- Exemple très intéressant car il prévoit la rédaction d'un **protocole d'utilisation du smartphone en classe**, rédigé par et avec les élèves eux-mêmes : Les élèves sont pleinement intégrés au projet et ils participent à la définition du cadre et des règles d'utilisation des smartphones en classe. Un document de demande d'autorisation a été rédigé à destination des responsables légaux. Un protocole a été produit par les élèves lors d'une séance préliminaire en classe.
- Le descriptif du projet -
https://www.ac-paris.fr/portail/jcms/pl_1133574/le-smartphone-au-service-de-la-reussite-des-eleves
- Le protocole défini par les élèves :
https://www.ac-paris.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2015-05/protocole_defini_par_les_eleves_lors_d.pdf

COMMENT METTRE EN PLACE UNE PRATIQUE DE BYOD : QUELS OUTILS PRATIQUES ?

- Pour intégrer au mieux un projet de BYOD en classe, il est important de mettre à disposition des parents et des élèves et de proposer un accompagnement.
- Il importe également de mettre à jour la charte informatique de l'établissement scolaire (ou charte « numérique ») en mentionnant les nouveaux usages numériques et en les encadrant.
- Comme souvent en matière d'éducation au numérique, le Canada est pionnier... Quelques exemples :
 - Un [guide pour les parents](#)
 - Éventuellement une [vidéo explicative](#)
 - Un [code de conduite numérique](#) (charte)
 - Des [ressources](#) pour les parents

DES EXEMPLES DE CHARTE INFORMATIQUE INTÉGRANT LE BYOD

- Au Canada, une école a mis à jour sa **charte informatique en intégrant le recours aux objets connectés et l'utilisation** des appareils mobiles. Un article de Net Public décrit le projet sous [ce lien](#) et la charte est visible [ici](#).
- Le service informatique de l'Académie de Rennes (SERIA) a élaboré en 2013 un document intitulé « [Comment adapter la charte d'usage à l'utilisation d'outils nomades ?](#) » et notamment les appareils mobiles personnels des élèves et des enseignants.

LE BYOD EN MILIEU SCOLAIRE : BIBLIOGRAPHIE/SITOGRAPHIE ON EXHAUSTIVE (ET RÉCENTE)

- Le BYOD à l'école en 5 questions, par Nil Sanyas, ZDnet.fr, 29 avril 2015 - http://www.zdnet.fr/actualites/le-byod-a-l-ecole-en-5-questions-39818734.htm#&utm_source=ExtensionFactory.com&utm_medium=extension&utm_content=newtab&utm_campaign=extension (renvoie aux travaux de 2013 de Vasquez et Pélissier, Académie Toulouse)
- Le Smartphone en classe, pour quoi faire ? BYOD, Par Nicolas Olivier, 25 avril 2015 - <https://www.youtube.com/watch?v=fUDOqzKwOGY>
- CREG (Centre de Ressources en Economie Gestion), Evaluer avec son téléphone portable – BYOD – par Olivier Mondet, 9 mars 2015.
- Dossier : Le BYOD entre perspectives et réalités pédagogiques, par Aurélien Fiévez et Gabriel Dumouchel, dossier conjoint de l'École branchée et de Carrefour Education, 27 février 2015.
- Agence des usages des TICE. Le BYOD pour quel projet pédagogique ? Par Karine Aillerie, 28 janvier 2015.
- Les limites du « Apportez votre propre matériel », Agence de promotion du FLE, 22 janvier 2015.
- Education mobile 2014, Semaine de l'apprentissage mobile, le dossier du Café Pédagogique.
- Comment argumenter la mise en place d'une politique de BYOD ? Par Aurélie Julien, Ludomag. 26 mars 2014.
- 10 raisons d'utiliser les téléphones mobiles en classe, par Sébastien Wart, Ludomag, 11 février 2014.
- Le futur de l'éducation : BYOD en classe ! Par Aurélie Julien, Ludomag, 25 septembre 2013.
- BYOD Smartphones en classe, par F.Vasquez et D. Pélissier, Académie de Toulouse, Eco-Gestion, avril 2013 - <http://pedagogie.ac-toulouse.fr/ecogest/spip.php?article200>



FIN DE CETTE PRÉSENTATION...

PASSONS AU QUIZZ POUR VÉRIFIER NOS CONNAISSANCES 😊

